

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION

de Madame Marina TOQUET, assistant socio-éducatif titulaire

ENTRE

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison des Adolescents 35 » situé 214 rue de Chatillon à Rennes.

ET

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Madame Laurence ROUX, agissant par délégation de **Monsieur Jean-Luc Chenut**, Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du..., autorisant la mise à disposition d'un éducateur spécialisé auprès de la Maison des Adolescents ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, le Département d'Ille-et-Vilaine met Madame Marina TOQUET, assistant socio-éducatif, à la disposition de la Maison des Adolescents.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Marina TOQUET, assistant socio-éducatif, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'éducatrice spécialisée au sein de la Maison des Adolescents. Elle exerce les missions suivantes:

Au sein de l'équipe pluridisciplinaire, sur le territoire départemental, elle a pour mission générale de participer à un travail de collaboration avec les différents partenaires pour développer et/ou mettre en œuvre, en partenariat avec les professionnels déjà impliqués dans la situation, des prises en charge adaptées aux situations d'adolescents en grande difficulté.

Elle propose aux adolescents, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire, un accueil qui garantit la confidentialité, avec ou sans rendez- vous, seuls ou accompagnés.

Elle inscrit son action dans une dynamique visant à favoriser, soutenir et prolonger la cohérence et la continuité de cette prise en charge. Elle favorise, également, les relais vers les services de soins lorsque ceux-ci sont reconnus comme nécessaires.

A ce titre, elle est chargée des missions suivantes :

1/ accueillir l'ensemble des adolescents et leurs familles dans le cadre spécifique des missions des Maison des adolescents « accueil, écoute, évaluation et orientation » :

Réaliser des entretiens d'accueil, d'aide, de soutien et d'évaluation qui ne s'inscrivent pas dans un suivi à long terme.

Travail de promotion de la santé à travers la mise en place ponctuelle d'actions de préventions en partenariats avec « d'autres acteurs de l'adolescence » du département.

2/ assurer une expertise correspondant au champ de la protection de l'enfance au sein de l'équipe:

Elle participe aux réunions de la commission de repérage et de coordination, à l'accueil direct des jeunes et des familles et à l'analyse pluridisciplinaire de la situation des jeunes qui n'ont fait l'objet d'aucun suivi. Elle intervient également dans le cadre de l'équipe mobile d'appui.

3/ en tant que référente et en concertation avec les partenaires impliqués dans chaque situation :

Participer et animer les instances de concertation et de coordination entre les différents partenaires institutionnels, accompagnant des jeunes en difficultés multiples et complexes. Organisation et co-animation d'activité de groupe d'adolescents et/ou de parents, et/ou de professionnels

4/ assurer un lien privilégié avec la Direction Enfance Famille et les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département d'Ille et Vilaine. A ce titre, elle participe aux réunions de service et à différents groupes de travail départementaux en lien avec les thématiques traitées par la Maison des Adolescents.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Marina TOQUET est mise à disposition de la Maison des Adolescents à compter du lendemain de la signature de la présente convention pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement un fois par période de même durée.

Cette mise à disposition prend la suite de celle prévue par la convention en date du 27/02/2022 et qui est conjointement abrogée à compter de la date d'effet de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'emploi de l'agent.e mis à disposition

Le travail de Madame Marina TOQUET est organisé par la Maison des Adolescents dans les conditions suivantes :

- la quotité de temps de travail est de 100 % du temps complet,
- les droits à congés annuels sont ceux en vigueur au Département d'Ille-et-Vilaine. La définition des périodes de congés sera effectuée en accord avec le service d'accueil.
- Les droits à congés annuels et à réduction du temps de travail sont ceux en vigueur au Département d'Ille-et-Vilaine.
- Le règlement du temps de travail du Département d'Ille-et-Vilaine est applicable, et notamment s'agissant des autorisations spéciales d'absence.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, autorité de gestion, assure le suivi de la carrière et exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Rémunération de l'agent.e mis à disposition

Le Département d'Ille-et-Vilaine verse à Madame Marina TOQUET la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, supplément familial) et au régime indemnitaire de son groupe de fonction.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Département d'Ille-et-Vilaine ne donne lieu à aucun remboursement par la Maison des adolescents.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition

La Maison des Adolescents transmet un rapport annuel sur l'activité de Madame Marina TOQUET, au Département d'Ille-et-Vilaine, après un entretien individuel.

Article 8 : Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative au cumul d'emplois.

En cas de faute une procédure disciplinaire peut être engagée par le Département d'Ille-et-Vilaine qui peut être saisi par la Maison des Adolescents.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Marina TOQUET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Département d'Ille-et-Vilaine
- de la Maison des Adolescents
- de Madame Marina TOQUET

Un préavis de deux mois est requis entre la date de la demande et la date effective de fin de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Maison des Adolescents.

Au terme de la mise à disposition, Madame Marina TOQUET sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans des fonctions d'un niveau comparable au sein du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Transmission d'un rapport annuel au Comité Technique Paritaire

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au Comité Technique Paritaire compétent précisant le nombre d'agents mis à disposition.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à RENNES, le ...

Pour la Maison des adolescents,

Sébastien Blin
Directeur de la Maison des adolescents

Pour le Département,

Jean-Luc Chenut
Président du Conseil départemental